

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N° 279

présenté par

M. Viala, M. Abad, Mme Duby-Muller, M. Fromion, M. Leboeuf, Mme Louwagie, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Rohfritsch, M. Vitel, Mme Zimmermann, M. Bouchet et M. Lazaro

ARTICLE 2

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 536 :

« *Art. L. 3141-8.* – Est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 537 et 538.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi actuelle garantie le bien être de l'enfant et permet à la mère d'être présente auprès de son enfant. Le dispositif actuelle est efficace il n'y a pas de raison d'en changer.